

Contrats étudiants (Taux de rémunération des étudiants)

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L811-2 et D811-1 et suivants

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la décision n° 2026-076 du 28 septembre 2026 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 15 octobre 2026, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité le recours à des emplois étudiants tels qu'encadrés par les articles L811-2 et D811-1 et suivants du code de l'éducation.

En application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation :

- L'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur.
- Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux.

Article 2.

En application de l'article D. 811-3 du Code de l'éducation, les contrats sont conclus pour une période maximale de 12 mois consécutifs, entre le 1^{er} septembre et le 31 août. Ils sont reconductibles dans la limite de 6 années.

Le volume horaire effectif de travail est strictement plafonné afin de préserver la continuité des études :

- 670 heures maximum du 1^{er} septembre au 30 juin ;
- 300 heures maximum du 1^{er} juillet au 31 août

Article 3.

En application de l'article D811-5 du code de l'éducation qui précise que le montant de la rémunération horaire ne peut être inférieur au taux horaire du smic en vigueur.

Le conseil d'administration approuve également à l'unanimité l'application des montants suivants :

Activités autorisées à être effectuées par des étudiants dans le cadre de contrats encadrés par les articles L.811-2 et D.811-1 du code de l'éducation	Rémunération horaire brute
1° Accueil des étudiants	SMIC en vigueur + 10% congés payés
2° Assistance et accompagnement des étudiants handicapés	16.50 euros comprenant les congés payés
3° Tutorat	16.50 euros comprenant les congés payés
4° Soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies	16.50 euros comprenant les congés payés
5° Appui aux personnels des bibliothèques et des autres services	SMIC en vigueur + 10% congés payés
6° Animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales ; actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable	SMIC en vigueur + 10% congés payés
7° Aide à l'insertion professionnelle	SMIC en vigueur + 10% congés payés
8° Promotion de l'offre de formation	SMIC en vigueur + 10% congés payés

Article 4.

Le rythme de travail est obligatoirement aménagé en temps partagé pour respecter l'assiduité aux cours. **L'étudiant ne peut pas être astreint à travailler pendant ses enseignements obligatoires ni pendant ses examens**

Article 5.

Ces contrats de droit public sont incompatibles avec tout autre contrat de travail au sein de l'enseignement supérieur (comme les doctorants contractuels).

Article 6.

La présente délibération remplace et annule les délibérations antérieures ayant pour objet le recrutement et la rémunération dans le cadre des contrats étudiants.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 17

Nombre de voix favorables : 17

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 15 octobre 2026

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac



Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon